SIEA DES 2 RIVES

39-2026

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-39_2026-BF

SIEA des Deux Rives 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT

Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 15(*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT
Suffrages exprimés : 15 (14+1 procuration)

N°39-2026_ DM N°1 –Admissions en non-valeurs et contribution redevances– Budget 70425

Monsieur le président rappelle que les admissions en non-valeur sont des créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, l'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

- Considérant que les crédits initialement prévus au budget 70425 ne sont pas suffisants car ce budget présente une certaine fragilité.
- Qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires par un virement de crédits en dépenses et par l'inscription de recettes nouvelles afin de préserver l'équilibre réel du budget.

De plus, concernant les commissions de recouvrement de redevance, le président indique que :

- Considérant que les recettes effectivement réalisées sur le compte 7062 sont supérieures aux prévisions inscrites au budget primitif ;
- Considérant que cette augmentation des recettes entraîne corrélativement une augmentation des charges correspondantes au compte 6222, lesquelles ont été sous-évaluées lors de l'élaboration du budget primitif ;
- Considérant qu'il convient, en conséquence, d'ajuster les crédits budgétaires afin de permettre la prise en charge de ces dépenses supplémentaires ;

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative afin d'inscrire les crédits supplémentaires en dépenses et d'ajuster les prévisions budgétaires en recettes.

SIEA DES 2 RIVES

39-2026

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-39_2026-BF

Il y a lieu de faire une DM afin de prévoir les crédits nécessaires :

Crédits supplémentaires :

- *Comptes dépenses*

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	F	65	6541	-	Créances Admises en Non-Valeur	627,73 €
D	F	011	6222	-	Commissions recouvrement redevance ANC	3 000.00€

- *Comptes recettes*

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
R	F	70	7062	-	Redevances d'assainissement non collectif	3 627,73 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n°1 sur le budget assainissement non collectif 70425 et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Didier AUDOIT

SIEA DES 2 RIVES

40-2026

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-40_2026-DE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT

Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 15 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT
Suffrages exprimés : 15 (14+ 1 procuration)

N°40-2026_ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Assainissement non collectif SIEA des 2 RIVES – Budget 70425

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1617-5 et R.2342-4 relatifs au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable,
- Vu la demande du comptable public, le SGC de Langon-La Réole, concernant l'admission en non-valeur de certaines créances devenues irrécouvrables,
- Considérant que les diligences nécessaires ont été entreprises par le comptable public et que ces créances n'ont pu être recouvrées,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'admission en non-valeur desdites créances,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité
DECIDE :

- **D'admettre en non-valeur** la créance listée en annexe pour un montant total de 1 727.73€, correspondant à des titres de recettes émis sur les années 2020-2021 et 2022 et restés irrécouvrables.
- **De mandater** la **dépense correspondante** sur l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président,
Didier AUDOIT

SIEA DES 2 RIVES

41-2026

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25.11.26
ID : 033-200079929-20261124-41_2026_DIS-DE

SIEA des Deux Rives 33720 PODENSAC Place Gambetta

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT
Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 15 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT
Suffrages exprimés : 15 (14+1 procuration)

N°41-2026_ DM N°1 – Création opération Nouveau forage Unité de distribution Podensac-Virelade Budget 70400

Monsieur le président indique que l'opération d'investissement du « 457-Nouveau forage UDI de Podensac-Virelade » n'a pas été dotée de crédits lors du Budget primitif.
Qu'il convient d'ajuster un virement de crédits visant un besoin urgent de lancement de la consultation. Les crédits nécessaires sont redéployés depuis le compte 2315 « Immobilisations corporelles en cours ».

Ce mouvement permet de réaffecter l'excédent constaté sur l'opération « 440-Comblement forage des allées de Cadillac sur Garonne » afin de financer l'opération «457-Nouveau forage UDI de Podensac-Virelade », sans incidence sur le budget global.

Comptes de dépenses :

- *Crédits à ouvrir :*

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	I	23	2315	457	Immobilisations corporelles en cours/installations	60 000,00 €

- *Crédits à réduire :*

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	I	23	2315	440	Immobilisations corporelles en cours/installations	-60 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n°1 sur le budget eau potable 70400 et autorise le Président à engager les dépenses et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président,
Didier AUDOIT

SIEA des Deux Rives 33720 PODENSAC Place Gambetta

SIEA DES 2 RIVES

42-2026

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-42-2026-DE

SIEA des Deux Rives 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT
Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 15 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT
Suffrages exprimés : 15 (14+1 procuration)

N°42-2026_Autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget AEP 70400 de 2027 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-42_2026-DE

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2026 EAU POTABLE (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 385 488.09 € HT

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 596 372.02 € HT, soit 25% de 2 385 488.09 € HT.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Opération 101 – MOBILIERS ET INFORMATIQUE**

- Pour un montant maximum de : 5 000.00 € HT à l'article 2051

- **Ligne budgétaire 100 - TRAVAUX DIVERS**

- Pour un montant maximum de : 200 000.00€ HT à l'article 2157

- **Opération 454 - RENOUVELLEMENT RESEAUX ESCOUSSANS TIRANT/PDBDOMEC/PDBTRIBUS**

- Pour un montant maximum de : 50 000.00€ HT à l'article 2315

- **Opération 457 - NOUVEAU FORAGE UDI PODENSAC-VIRELADE**

- Pour un montant maximum de : 100 000.00€ HT à l'article 2315

TOTAL = 355 000.00 € HT (inférieur au plafond autorisé de 596 372.02 € HT),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à **l'unanimité** d'accepter les propositions de Mr le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Didier AUDOIT

SIEA DES 2 RIVES

43-2026

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-43_2026-DE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT

Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 15 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT
Suffrages exprimés : 15 (14+1 procuration)

N°43-2026_Autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget ASC 70420 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-43_2026-DE

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2026 ASSAINISSEMENT COLLECTIF (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 571 330.49 € HT

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 392 832.62 € HT, soit 25% de 1 571 330.49 € HT.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Ligne budgétaire 500 – MOBILIERS ET INFORMATIQUE**

- Pour un montant maximum de 5 000.00 € HT à l'article 2051

- **Ligne budgétaire 400 - TRAVAUX DIVERS**

- Pour un montant maximum de 200 000.00€ HT à l'article 2157

- **Opération 435 - AUDIT ASC**

- Pour un montant maximum de 10 000.00€ HT à l'article 2315

- **Opération 436 - RENOUVELLEMENT RESEAU RPA CERONS**

- Pour un montant maximum de 50 000.00€ HT à l'article 2315

TOTAL = 265 000.00 € HT (inférieur au plafond autorisé de 392 832.62 € HT),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à **l'unanimité** d'accepter les propositions de Mr le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président,
Didier AUDOIT

SIEA DES 2 RIVES

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-44_2026-DE

44-2026

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT

Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT (hors délégué CDC)
Suffrages exprimés : 14 (13+ 1 procuration)

44-2026_ Fixation de la contre-valeur à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'exercice 2027

Le Comité syndical :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

SIEA DES 2 RIVES

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-44_2026-DE

SIEA des Deux Rives 33720 PODENSAC

44-2026

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIEA des 2 RIVES et AGUR entré en vigueur le 1er mai 2019 (pour une durée de 10 ans) et notamment ses articles 52-53 (convention de mandat, opérations de facturation et de recouvrement) ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m3 pour l'année 2027,

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient global de modulation issu des données SISPEA est fixé à 0.27 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de majoration pour la redevance performance des réseaux d'eau potable correspond au différentiel de 8.5% pour impayés et dégrèvements observé lors de la commission de contrôle financier.

Dans ces conditions il est proposé de fixer la contre-valeur à : 0.14x0.27x(1+0.085) soit 0.041

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil syndical à l'unanimité :

FIXE à 0,041 €HT /m3 le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2027,

Ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président Didier AUDOIT

SIEA des Deux Rives 33720 PODENSAC

SIEA DES 2 RIVES

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-45_2026-DE

45-2026

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL – 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT
Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT (hors délégué CDC)
Suffrages exprimés : 14 (13+ 1 procuration)

45-2026_ Fixation de la contre-valeur à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2027

Le Comité syndical :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

SIEA DES 2 RIVES

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-45-2026-DE

45-2026

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre le SIEA des 2 RIVES et AGUR entré en vigueur le 1er mai 2019 (pour une durée de 10 ans) et notamment ses articles 53-54-55 (convention de mandat, opérations de facturation et de recouvrement);

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence / Office de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,25 €HT/m3 pour l'année 2027.

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient global de modulation issu du simulateur de l'agence d'eau de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,415

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de majoration pour la redevance performance des réseaux d'assainissement correspond au différentiel de 9.3% pour impayés et dégrèvements observé lors de la commission de contrôle financier.
Dans ces conditions il est proposé de fixer la contre-valeur à : 0.25x0.415x(1+0.093) soit 0.113

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil syndical à l'unanimité :

Fixe à 0,113 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2027,

Ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président Didier AUDOIT

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 033-200079929-20261124-46_2026-DE

46-2026

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL - 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 novembre 2026, à 18h30, le comité syndical (15 membres en exercice), régulièrement convoqué en conseil syndical le 16 novembre 2026, s'est réuni au siège du syndicat en séance publique, sous la présidence de Didier AUDOIT.

Présents (14) : Guy COGOURDANT (Porte de Benauge quartier Arbis), Thierry FERNANDEZ (Béguey), Alexandra DUGENEST (Cadillac sur Garonne), Léonus JUVENAL (Cadillac sur Garonne), Cédric FRECHAUT (Cardan), Michel ARMAGNACQ (Cérons), Eric ROBLAIN (Cérons), Nathalie FAUGERE (Escoussans), Pascal TOITOT (Laroque), Jean-Luc DEGUDE (Podensac), Didier AUDOIT (Rions), Caroline HUGELMANN (St Pierre de Bat), Christine MAXIME (Virelade), Jérôme TAINGUY (CDC Convergence Garonne)

COMPETENCE	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADHERENTS	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Béguey, Cadillac sur Garonne, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Porte de Benauge quartier Arbis, Rions, Saint Pierre de Bat, Virelade	Porte de Benauge quartier Arbis, Saint Pierre de Bat, CDC Convergence Garonne (pour la commune d'Escoussans)

Procuration (1) : Marilys DEJOUA (Podensac) donne procuration à Didier AUDOIT
Secrétaire de séance : Jean-Luc DEGUDE

Le Président ayant ouvert la séance, constate que le quorum est atteint
Votants (*) : 14 (*) conformément à l'article L5212-16 du CGCT (hors délégué CDC)
Suffrages exprimés : 14 (13+ 1 procuration)

46-2026- Prix de l'eau et de l'assainissement collectif contrats DSP - Définition de la part de la collectivité part fixe pour l'année 2027 et variable pour la période de consommation 2027

Monsieur le Président rappelle l'instruction M49. L'un de ses buts est de connaître et de faire payer le prix exact du service rendu.

Le Président propose aux délégués de fixer le prix de la part syndicale du service d'eau potable, pour les abonnés de l'ensemble des communes du syndicat

Abonnés domestiques :
- Part fixe : 38,00 € par an
- Part variable : 0,9000 € par m³

Gros consommateurs ≥ 5 000 m³ < 10 000 m³ par an :
- Part fixe : 1 406,00 € par an
- Part variable : 1,5750 € par m³

Gros consommateurs >= 10 000 m³ < 25 000 m³ par an :
- Part fixe : 3 876,00 € par an
- Part variable : 1,6200 € par m³

Gros consommateurs >= 25 000 m³ par an :
- Part fixe : 28 500,00 € par an
- Part variable : 1,6200 € par m³

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le
ID : 033-200079929-20261124-46_2026-DE

46-2026

Le Président propose aux délégués de fixer le prix de la part syndicale pour le service d'assainissement collectif, pour les abonnés de l'ensemble des communes du syndicat

Abonnés domestiques :
- Part fixe : 41,00 € par an
- Part variable : 1,2000 € par m³

Gros consommateurs ≥ 5 000 m³ < 10 000 m³ par an :
- Part fixe : 3 157,00 € par an
- Part variable : 1,8600 € par m³

Gros consommateurs >= 10 000 m³ < 25 000 m³ par an :
- Part fixe : 4 551,00 € par an
- Part variable : 2,1000 € par m³

Gros consommateurs >= 25 000 m³ par an :
- Part fixe : 15 990,00 € par an
- Part variable : 2,1000 € par m³

Après avoir délibéré, le comité syndical, à **l'unanimité** :
- **DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs pour les abonnés de l'ensemble des communes du syndicat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président Didier AUDOIT